

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 173

AFFAIRE GROPPERA RADIO AG ET AUTRES

1. DECISION DU 20 JUIN 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 28 MARS 1990

CASE OF GROPPERA RADIO AG AND OTHERS

1. DECISION OF 20 JUNE 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 28 MARCH 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suisse – interdiction faite à une société titulaire d'une concession d'antenne collective de retransmettre par câble des émissions radiodiffusées à partir de l'Italie (article 78 § 1 de l'ordonnance du 17 août 1983 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique ; diverses dispositions du droit international des télécommunications)

I. EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (défaut de la qualité de victime)

« Victime » (article 25 § 1 de la Convention) : personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux, une violation se concevant même sans préjudice.

Requérants atteints de plein fouet par l'ordonnance de 1983 et les décisions des PTT, même s'ils ne constituaient pas les destinataires attitrés de ces dernières et ont pu poursuivre sans encombre leur activité de radiodiffusion par voie hertzienne.

Non-lieu à distinguer entre eux, car tous avaient un intérêt direct au maintien de la diffusion par câble des programmes.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une ingérence

Non-nécessité de définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre par « informations » et « idées ».

Diffusion de programmes par voie hertzienne et retransmission par câble : relèvent du droit consacré par les deux premières phrases de l'article 10 § 1, sans qu'il faille distinguer selon le contenu des programmes.

« Ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice de la liberté d'expression.

B. Justification de l'ingérence*1. Paragraphe 1, troisième phrase, de l'article 10*

Applicabilité en l'espèce.

Evolution des conceptions et progrès technique : ont entraîné dans de nombreux pays d'Europe l'abolition des monopoles étatiques. Régimes nationaux d'autorisations : s'imposent pour la réglementation ordonnée des entreprises de radiodiffusion au niveau national et pour donner effet à des normes internationales.

Objet, but et champ d'application de la troisième phrase : à envisager dans le contexte de l'article 10 pris dans son ensemble et notamment au regard des exigences du paragraphe 2.

Disposition sans équivalent dans le premier paragraphe des articles 8, 9 et 11, mais présentant une certaine similitude de libellé avec la dernière phrase de l'article 11 § 2. Portée réduite de la troisième phrase de l'article 10 § 1, pour autant qu'elle s'analyse en une exception au principe proclamé par les deux premières.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

But de la troisième phrase : préciser que les Etats peuvent réglementer, par un système de licences, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques.

En l'occurrence, station se trouvant sous juridiction italienne, mais retransmission de ses programmes ressortissant à la juridiction suisse – interdiction se situant dans le droit fil du régime suisse des radios locales.

Ingérence cadrant avec la troisième phrase.

2. Paragraphe 2 de l'article 10

a) « PREVUE PAR LA LOI »

Portée des notions de prévisibilité et d'accessibilité : dépend dans une large mesure du contenu du texte en cause, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires.

En l'espèce, dispositions du droit international des télécommunications présentant un aspect fort technique et complexe, et s'adressant au premier chef à des spécialistes qui, grâce aux indications fournies par le Recueil officiel des lois fédérales, savaient comment se les procurer. Ne manquaient pas de la clarté et de la précision voulues.

b) BUT LEGITIME

Défense de l'ordre international des télécommunications et protection des droits d'autrui.

c) « NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE »

Non-dépassement par les autorités nationales de leur marge d'appréciation car :

- cessation de la retransmission des programmes litigieux par la plupart des sociétés d'exploitation de réseaux câblés ;
- absence de brouillage des ondes par l'administration suisse ;
- interdiction visant une société de droit suisse dont les abonnés résidaient tous sur le territoire de la Confédération et continuèrent à capter les programmes de plusieurs autres émetteurs ;
- surtout, procédé choisi pouvant sembler s'imposer pour déjouer une fraude à la loi, et ne constituant pas une forme de censure.

Ingérence répondant aux exigences du paragraphe 2.

C. Conclusion

Non-violation (16 voix contre 3).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Grief non maintenu devant la Commission et non repris devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 12. 1986, Johnston et autres ; 20. 11. 1989, Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann